



PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Arrêté

Portant décision après examen au cas par cas de la demande enregistrée sous le numéro F02417P0103 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de région,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier dans l'Ordre national du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 et son livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2017 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02417P0103 relative à la demande d'extension des bâtiments de production de l'usine DS SMITH PACKAGING CONSUMER sur la commune de Neuville-aux-Bois (45) considérée complète le 27 octobre 2017 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 13 novembre 2017 ;

- Considérant que le projet consiste en l'extension de la cartonnerie DS SMITH PACKAGING CONSUMER par la construction, sur un terrain de plus de 5,3 hectares, d'un bâtiment couvert de 1800 m² d'une hauteur de 5,50 m adossé aux bâtiments existants et en l'augmentation de la capacité de production de 25 tonnes / jour grâce à l'acquisition de nouveaux équipements de production ;
- Considérant que le projet constitue une modification de l'installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation sous la rubrique 2445-1 par arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 04 mai 2001 ;
- Considérant que le projet relève du 1^{er} alinéa du II de l'article R.122-2 du code de l'environnement et des catégories 1^a) et 39) du tableau annexé à l'article R.122-2 de ce même code ;
- Considérant les objectifs prévus par le plan local d'urbanisme de la commune de Neuville-aux-Bois, approuvé le 03 avril 2017, dans la zone UI où sera construite l'extension du bâtiment existant et dont le règlement autorise les constructions à usage d'activités industrielles et artisanales ;
- Considérant que le projet est localisé dans une zone industrielle dont l'environnement

- naturel ne présente pas d'intérêt patrimonial notable,
- Considérant que le projet n'est pas susceptible de porter atteinte à l'état de conservation du site Natura 2000 « Forêt d'Orléans » localisé à environ 3 kilomètres du projet ;
 - Considérant que la mise en place et l'exploitation du projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur les rejets aqueux, les émissions sonores et l'augmentation de trafic routier sur la rue de l'Ardoise (RD 11) et, dans une moindre mesure, sur la production de déchets au regard de l'augmentation d'activité projetée,
 - Considérant que le site destiné à supporter le projet est existant, aménagé pour la récupération des eaux pluviales de ruissellement et des éventuelles eaux issues d'un incendie, que des travaux d'amélioration du confinement des eaux d'extinction sur le site sont prévus, que les conditions de stockage des déchets produits sont conformes à la réglementation en vigueur et les filières d'élimination et de valorisation des déchets identifiées,
 - Considérant la présence d'équipements de lutte contre un incendie sur le site et l'engagement du pétitionnaire à étendre le réseau de sprinklage existant,
 - Considérant que les émissions sonores du projet sont à réévaluer à la lumière de l'extension d'activité au niveau de la zone à émergence réglementée la plus proche ;
 - Considérant que les mesures destinées à limiter l'impact lié à l'augmentation du trafic routier induit par l'accroissement d'activité ne sont pas précisées dans le dossier;
 - Considérant toutefois que le projet relève de la procédure d'autorisation au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement et sera donc soumis à une étude d'incidence conformément à l'article R. 181-14 du code de l'environnement et à une enquête publique ;
 - Considérant que cette procédure, compte tenu du cadre réglementaire la régissant, est de nature à assurer la prise en compte des incidences environnementales potentielles liées à l'activité projetée et notamment celles précédemment citées ;
 - Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé justifiant une évaluation environnementale autres que ceux qui seront évalués dans le dossier d'étude d'incidence susmentionné ;

Arrête

Article 1^{er}

Le projet d'extension des bâtiments de production de l'installation classée pour la protection de l'environnement DS SMITH PACKAGING CONSUMER à Neuville-aux-Bois (45) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 29 NOV. 2017

Pour le Préfet de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'h. chassande', is written over a horizontal line.

Christophe CHASSANDE

Voies et délais de recours

- **décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex
(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans
28 rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS Cedex 1
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- **décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :**

Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnés.